



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Remplacement du TSF des Envers par le TK des Envers »
sur la commune de Villarembert
(département de Savoie)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4154

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-112 du 7 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4154, déposée complète par SATVAC le 29 novembre 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 5 décembre 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 12 décembre 2022 ;

Considérant que le projet, visant à fluidifier la liaison basse entre 1600 et 1800 mètres d'altitude pour rejoindre le front de neige, consiste au remplacement du télésiège à attache fixe (TSF) des Envers par un téléski (TK) des Envers sur la commune de Villarembert au sein du domaine skiable des Sybelles (dans le département de la Savoie) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- la dépose de l'ancien télésiège d'une longueur de 629 m, d'un débit de 1250 passagers par heure et de ses 10 pylônes ;
- la création d'un nouveau téléski d'une longueur d'environ 220 m, d'un débit de 900 passagers par heure, sur un axe légèrement décalé à l'Est, doté de 3 pylônes ;
- des terrassements sur une superficie de 2 030 m² avec des déblais de 2 536 m³ et des remblais de 435 m³ ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43 a) *Remontées mécaniques ou téléphériques transportant moins de 1 500 passagers par heure à l'exclusion des remontées mécaniques démontables et transportables et des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux :

- au sein du domaine skiable des Sybelles en zone de Montagne ;

- dans la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I "Vallon de Comborsière" et dans la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II "Massif des grandes rouses" ;
- dans une zone traversée par le ruisseau du racourt ;
- à proximité immédiate (50 m) de la zone humide « Le Clos » ;
- au niveau de la gare départ, sur une zone humide d'une superficie d'environ 2 980 m², non identifiée à l'inventaire départemental, constituée notamment de bas-marais péri-alpins à Laïche de Davall, habitat d'intérêt communautaire ;
- au sein d'un espace considéré comme un réservoir de biodiversité entre le Grésivaudan et la Maurienne au sein du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ;

Considérant, qu'en matière de protection de la biodiversité :

- l'état initial reste très insuffisant, du fait que les prospections ont été réalisées sur la seule journée du 30 juin 2021 pour les espèces floristiques et que les observations du domaine skiable anciennes (2015) n'ont pas été mises à jour pour les espèces faunistiques ; qu'il nécessite d'être complété sur un cycle complet ;
- il n'est pas démontré, en l'état, l'absence d'incidence du projet sur les habitats présents, en particulier les habitats humides dont la zone humide du Clos et celle non répertoriée à l'inventaire départemental ;
- les mesures destinées à éviter/réduire/compenser ne peuvent donc être regardées comme suffisantes (en raison des enjeux mal identifiés) et nécessitent d'être complétées ;

Considérant par ailleurs que la solution alternative présentée dans le dossier est peu précise et ne retranscrit ni le caractère itératif d'élaboration du projet, ni l'intégration de cette opération au sein des autres aménagements sur le secteur ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Remplacement du TSF des Envers par le TK des Envers situé sur la commune de Villarembert est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision, et en particulier
 - la justification de l'opération au regard du fonctionnement du domaine skiable ;
 - la réalisation d'inventaires actualisés sur la faune et la flore sur le périmètre du projet¹ afin de caractériser les enjeux en présence, déterminer les incidences du projet sur l'environnement, de définir des mesures adaptées, en particulier pour ce qui concerne les habitats humides ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Remplacement du TSF des Envers par le TK des Envers, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4154 présenté par SATVAC, concernant la commune de Villarembert (73), **est soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

¹ Englobant le cas échéant des opérations connexes au présent dossier

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 19/12/2022

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la chef du service CIDDAE



Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03